Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

118^e session

Jugement nº 3344

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par M. I. A., M. N. B. H.l, M. B. F. — sa troisième —, M^{me} C. G. — sa troisième —, M. A. M. K. — sa cinquième —, M. J. P. — sa troisième —, M. P. T., M^{me} J. T. et M. F. U.-H. le 17 janvier 2012, qui ont été régularisées le 25 avril, la réponse de l'OMPI du 27 juillet, la réplique des requérants du 5 novembre 2012 et la duplique de l'OMPI du 13 février 2013;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Par lettre du 27 septembre 2010 adressée au Directeur général, sept des neuf requérants de la présente affaire demandèrent un réexamen de la décision de publier un manuel de procédure en matière d'enquêtes (version de juillet 2010, ci-après le «Manuel»), qu'ils qualifiaient de décision administrative. Ils affirmaient entre autres que la publication de ce manuel n'avait pas été faite dans les règles et constituait un abus de pouvoir, et demandaient au Directeur général

de le retirer immédiatement. Le 18 novembre 2010, ils furent informés que le Directeur général ne pouvait faire droit à leur demande. Le 16 février 2011, les mêmes sept requérants, agissant à titre individuel et en leur qualité de membres du Conseil du personnel de l'OMPI, contestèrent la décision du Directeur général devant le Comité d'appel. Ils faisaient valoir que le Directeur général n'avait pas soumis le Manuel au Conseil du personnel avant de le publier et que cela constituait une irrégularité de procédure qui entraînait la nullité du Manuel *ab initio*. En outre, ils affirmaient que le Manuel contenait des dispositions qui l'invalidaient et le rendaient inapplicable.

Le Comité d'appel communiqua au Directeur général le 25 août ses conclusions (datées du 15 août 2011), dans lesquelles il lui recommandait de rejeter le recours. Par lettre du 13 octobre 2011, les requérants furent informés que le Directeur général souscrivait aux conclusions et à la recommandation du Comité. Telle est la décision attaquée.

B. Les requérants affirment qu'ils ont formé les présentes requêtes en leur qualité de représentants du personnel dûment élus du Conseil du personnel de l'OMPI et à titre individuel en tant que membres du personnel. Se référant à la jurisprudence du Tribunal, ils soutiennent qu'ils ont qualité pour saisir le Tribunal. Ils prétendent que leurs requêtes sont recevables puisqu'ils y contestent une décision administrative expresse après avoir épuisé les voies de recours interne, et qu'elles ont été déposées dans le délai prescrit à l'article VII du Statut du Tribunal.

Sur le fond, ils font valoir que le Manuel a été publié en violation de l'alinéa b) de la disposition 8.1.1 du Règlement du personnel de l'OMPI qui dispose que le Conseil du personnel doit être consulté sur les questions relatives au bien-être et à l'administration du personnel et qu'il a le droit de soumettre au Directeur général, au nom du personnel, des propositions touchant ces questions. Se référant à la jurisprudence, ils soutiennent que les consultations entre l'administration et tout organe représentant le personnel ou consultatif doivent être de véritables consultations, menées en bonne et due forme. Selon eux, le

Directeur général n'a pas soumis le Manuel au Conseil du personnel, comme il aurait dû, avant de le publier et ce manquement constitue une irrégularité de procédure qui entraîne la nullité du Manuel *ab initio*. En outre, le Manuel investit le Directeur général d'un pouvoir d'appréciation indu qui lui permet de nommer les enquêteurs en toute indépendance, ce qui constitue un abus de pouvoir et entraîne la nullité du Manuel. Enfin, le Manuel ne garantit pas, à de nombreux égards, le droit à une procédure régulière; il est donc non valable et inapplicable.

Les requérants sollicitent la tenue d'une procédure orale. Ils demandent au Tribunal de déclarer le Manuel nul et non avenu *ab initio* et d'ordonner son retrait immédiat. À titre subsidiaire, ils demandent que certaines dispositions du Manuel soient «suspendues» en attendant d'être supprimées ou révisées conformément à la jurisprudence et aux principes de droit international applicables. Ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral, les dépens, et toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, nécessaire et équitable.

C. Dans sa réponse, l'OMPI fait valoir que les requérants ont été informés de la décision attaquée le 14 octobre 2011, or ils ont déposé leur formule de requête le 17 janvier 2012 : leurs requêtes sont donc frappées de forclusion et par conséquent irrecevables. En outre, elle fait observer que les requérants n'ont déposé le mémoire de requête que le 25 avril 2012 et, selon elle, autoriser un requérant à déposer seulement une formule de requête sans l'accompagner d'écritures détaillées sous la forme d'un mémoire constituerait un abus de procédure, une violation du délai prescrit à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal ainsi qu'une violation de l'article 6, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. L'OMPI demande au Tribunal de déclarer en l'espèce le mémoire de requête irrecevable.

L'OMPI affirme que les requérants n'ont pas qualité, à quelque titre que ce soit, pour contester la validité des dispositions du Manuel et elle appelle l'attention sur les conclusions du Comité d'appel à cet égard. Elle souligne que les requérants n'ont pas démontré comment la prétendue décision de maintenir le Manuel aurait pu leur faire grief,

ou faire grief au personnel en général. Ils n'ont donc pas démontré qu'ils avaient le droit de saisir le Tribunal, à titre individuel en tant que membres du personnel ou en leur qualité de représentants du personnel, pour contester la validité du Manuel. En outre, l'OMPI affirme que les requérants ont tenté d'accroître la portée de leurs revendications dans cette affaire; plusieurs questions qu'ils ont soulevées devant le Tribunal ne l'avaient pas été dans leur demande initiale de réexamen. Ces questions n'ont évidemment pas pu être examinées en procédure interne et elles sont par conséquent irrecevables.

Sur le fond, l'OMPI nie que le Directeur général n'ait pas véritablement et dûment consulté le Conseil du personnel au sujet du Manuel. Se référant à la jurisprudence, elle affirme qu'une telle obligation de consultation n'est pas absolue et ne saurait être confondue avec la négociation ou l'approbation. De fait, elle prétend qu'il y a une abondance de preuves que des consultations ont bien eu lieu avec le Conseil du personnel et elle appelle l'attention sur les conclusions du Comité d'appel à cet égard. En outre, à supposer que le Règlement du personnel prévoie une quelconque obligation de consultation, les dispositions pertinentes n'obligent pas le Directeur général à y participer.

L'OMPI nie également que le Manuel investisse le Directeur général du vaste pouvoir discrétionnaire de nommer directement les enquêteurs et fait observer que cela n'est possible que dans certains cas. Enfin, elle affirme que les requérants n'ont pas démontré que les dispositions du Manuel contrevenaient aux exigences fondamentales d'une procédure régulière.

D. Dans leur réplique, les requérants développent et maintiennent leurs moyens. Ils soutiennent que leurs requêtes sont recevables et affirment que leurs requêtes régularisées sont admissibles car elles sont conformes à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du Règlement du Tribunal et ont été déposées en vertu d'une autorisation expresse accordée par l'ancienne greffière du Tribunal. Ils demandent au Tribunal de leur accorder des dommages-intérêts à titre exemplaire

pour ce qu'ils qualifient d'affirmation «dilatoire et abusive» de la part de l'OMPI à cet égard.

E. Dans sa duplique, l'OMPI maintient sa position.

CONSIDÈRE:

- La présente requête est formée par neuf requérants (bien que 1. la formule de requête en mentionne dix). Dans la mesure où les requérants invoquent les mêmes arguments et demandent les mêmes réparations, il y a lieu de joindre leurs requêtes pour statuer par un seul et même jugement. Les requérants ont déposé les requêtes, d'une part, en leur qualité de représentants du personnel dûment élus au Conseil du personnel de l'OMPI et, d'autre part, à titre individuel en tant que membres du personnel de l'OMPI. La question dont les requérants entendent saisir le Tribunal porte, en termes généraux, sur la légalité d'un manuel de procédure en matière d'enquêtes. La décision attaquée est une décision du Directeur général consignée dans une lettre du 13 octobre 2011 émanant du directeur du Département de la gestion des ressources humaines. Suivant une recommandation du Comité d'appel de l'OMPI, le Directeur général avait rejeté un recours introduit par sept des neuf requérants contre sa décision antérieure du 18 novembre 2010 portant refus de retirer le Manuel.
- 2. Une formule de requête standard dûment complétée a été déposée au Tribunal de céans le 17 janvier 2012 (le mémoire de requête, lui, n'a été déposé que le 25 avril 2012). Les requérants sont représentés par un avocat. Dans la formule de requête standard, le requérant doit indiquer la date à laquelle il a reçu le texte de la décision (ou la date de publication de la décision si celle-ci affecte toute une catégorie de fonctionnaires). La date indiquée sur la formule de requête est le «19/10/2011». Dans le mémoire de requête, on peut lire ce qui suit à propos des délais :

«Le présent recours a été introduit dans le délai requis, conformément à l'article VII du Statut du Tribunal administratif de l'OIT [...],»

Dans sa réponse, l'OMPI conteste cette affirmation. Il convient ici de citer son argument :

«Requête formée hors délai

- 9. L'Organisation prétend que la requête dans son ensemble n'est pas recevable pour la raison simple, objective et aisément vérifiable qu'elle n'a pas été déposée dans le délai prévu dans le Statut du Tribunal. Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut, "[1]a requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée [...]".
- 10. Les requérants contestent la décision du Directeur général qui leur a été communiquée par des lettres datées du 13 octobre 2011 (voir l'annexe 3 de la requête). Les requérants ont été informés de la décision attaquée le 14 octobre 2011 (voir l'annexe 5) et non le 19 octobre 2011, comme ils voudraient le faire croire au Tribunal (voir la section 3 de la formule de requête).»
- 3. On examinera plus loin le contenu de l'annexe 5. Il suffira de noter, à ce stade, que la mise en caractères gras de la référence à l'annexe 5 apparaît ainsi dans la réponse elle-même. Dans sa réponse, peu après le passage cité, l'OMPI fait référence au considérant 3 du jugement 2772 et à la nécessité d'un strict respect des délais.
- 4. Dans leur réplique, les requérants réagissent à l'argument de l'OMPI. Là encore, il convient de citer ce qui est dit à ce sujet :
 - «3. L'OMPI ne fournit absolument aucune preuve de la réception par les requérants de la décision attaquée. En fait, elle s'appuie uniquement sur sa propre affirmation non étayée selon laquelle les requérants ont reçu la décision le 14 et non le 19 octobre. Il appartient à la défenderesse de prouver que le requérant a effectivement reçu la décision attaquée avant le 19 octobre 2011 2011 (sic) (voir le jugement 2074 du Tribunal administratif de l'OIT, au considérant 6) [...]. L'administration n'étant pas en mesure d'apporter cette preuve, l'argument de l'OMPI ne saurait donc être retenu.»

Il est fait référence dans une note de bas de page à un passage extrait du jugement 2074, dans lequel le Tribunal a considéré qu'il appartient à celui qui invoque en sa faveur la communication d'un écrit d'établir que le destinataire l'a reçu.

- L'annexe 5 à la réponse de l'OMPI se compose de dix documents. Quatre d'entre eux sont intitulés «Fiche de transmission». Ils contiennent une formule standard, sauf pour ce qui est du nom dactylographié dans un cadre destiné à la signature et de la signature elle-même. Chacun des quatre documents a un destinataire différent. Chaque document indique clairement qu'une certaine M^{me} D. (qui a elle-même signé chacun des quatre documents) a remis une lettre datée du 13 octobre 2011 en main propre à un destinataire nommément désigné, qui a également signé le document. Compte tenu des circonstances, on peut logiquement déduire que la lettre identifiée comme «lettre datée du 13 octobre 2011» était la lettre contenant la décision attaquée. Chacun de ces quatre documents est daté du 14 octobre 2011. Les destinataires nommément désignés sont quatre des requérants, à savoir M. A., M. P., M. T. et M. Ul-Haq. Chacun de ces requérants a signé le 14 octobre 2011 un accusé de réception de la lettre contenant la décision attaquée. Il y a donc une preuve indéniable que quatre des requérants se sont vu notifier la décision attaquée le 14 octobre 2011.
- 6. Les six autres documents de l'annexe 5 sont des copies de courriels. Cinq d'entre eux sont adressés aux cinq autres requérants, à savoir M. B. H., M. F., M^{me} G., M. K. et M^{me} T.. Tous émanent de M^{me} D. et, de manière générale, ont le même contenu et la même forme. Tous datés du 14 octobre 2011, ils ont été envoyés à des moments qui s'échelonnent entre 16 h 38 et 17 h 41. Les courriels sont non seulement adressés aux cinq requérants restants, mais chacun d'eux commence par la formule d'appel «Cher M. (ou Chère M^{me}) [nom du destinataire]». Chaque courriel apparaît accompagné d'une pièce jointe en format pdf intitulée «À l'attention de [nom du destinataire du document].pdf». À quelques différences près, le libellé des courriels est le suivant, par exemple pour M. H.:

«On m'a chargée de vous remettre aujourd'hui même en main propre, en votre qualité de membre du Conseil du personnel, un pli confidentiel et cacheté.

Nos tentatives pour vous joindre par téléphone étant restées vaines, nous vous prions de trouver, ci-joint, une version électronique du document correspondant.

À votre retour au bureau, je vous saurais gré de bien vouloir me contacter pour m'informer du jour et de l'heure auxquels vous souhaitez que je vous remette en main propre la version originale de ce document.»

- 7. Ce qui ressort clairement de ces dix documents, c'est que le 14 octobre 2011 un effort concerté a été fait pour notifier à chaque membre du Conseil du personnel la décision attaquée, soit en en remettant à chacun en personne un exemplaire le jour même soit, à défaut de pouvoir les joindre, en leur en communiquant copie par courriel. La copie de la lettre du 13 octobre 2011 qui se trouve dans le mémoire des requérants est adressée personnellement à M. K., mais le nom des neuf autres requérants y figure soit en haut soit en bas de la page. Compte tenu de ces éléments, on peut déduire que la pièce en format pdf jointe à chacun des courriels était la lettre du 13 octobre 2011 adressée nommément à chaque requérant destinataire du courriel.
- 8. Il se trouve que le 14 octobre 2011 était un vendredi. Le mercredi suivant était le 19 octobre 2011, date à laquelle les requérants affirment avoir reçu copie de la décision attaquée. Il convient de rappeler que la formule de requête a été déposée auprès du Tribunal le 17 janvier 2012. Rappelons également que l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal dispose qu'une requête doit être introduite «dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée». Cela signifie que le requérant a quatre-vingt-dix jours pour saisir le Tribunal à compter de la date à laquelle la décision attaquée lui a été notifiée. En l'espèce, la requête a été formée dans les temps uniquement si la notification de la décision attaquée a eu lieu le 19 octobre 2011 (ou plus tard), ce qu'affirment les requérants.
- 9. Selon la jurisprudence du Tribunal, il appartient à l'expéditeur d'une communication d'établir la date à laquelle le destinataire l'a reçue. S'il ne peut le faire (par exemple si le document a été envoyé au moyen d'un système de transmission ne permettant pas d'établir véritablement cette preuve), le Tribunal accepte d'ordinaire ce qu'affirme le destinataire concernant la date de réception (voir le jugement 3253, au considérant 7). Ces principes ne dispensent toutefois pas le Tribunal d'évaluer les éléments de preuve fournis par les parties si la question

de la date de réception se pose dans le cadre d'une controverse sur le respect des délais. On trouvera des exemples à cet égard dans les jugements 3253, aux considérants 8 à 11, et 2678, aux considérants 3 à 5.

10. En l'espèce, il est évident que l'argumentation des requérants dans leur réplique est inopérante face à l'argument de l'OMPI et aux preuves fournies à l'appui de cet argument. Rien n'a été tenté pour contrer le contenu de l'annexe 5. Les requérants ne pouvaient tout simplement pas dire qu'il n'y avait «absolument aucune preuve de réception» des documents et que l'OMPI avait émis une «affirmation non étayée» quant à la date de réception. Au contraire, l'Organisation a fourni des éléments solides et probants que les requérants n'ont même pas tenté de réfuter. En l'absence de preuves contraires, les requérants ne peuvent tout simplement pas prétendre que quatre d'entre eux se sont vu notifier la décision attaquée le 19 octobre 2011 au vu des accusés de réception signés par chacun d'eux le 14 octobre 2011. Pour ce qui est des cinq requérants auxquels des courriels ont été envoyés le vendredi 14 octobre 2011 en fin d'après-midi, on peut concevoir qu'ils n'aient pas vu les courriels le jour même. Toutefois, il est improbable qu'ils ne les aient pas vus le lundi 17 octobre 2011. On peut donc raisonnablement en déduire que les cinq requérants ont chacun été avisés de la décision attaquée au plus tard en fin de journée le lundi 17 octobre 2011. Bien entendu, les requérants auraient pu apporter la preuve que les cinq d'entre eux auxquels les courriels ont été envoyés étaient en congé de maladie ou absents pour des raisons autres le lundi et le mardi, ou encore qu'ils avaient pour habitude de ne consulter leur messagerie électronique qu'une fois par semaine. Or les dossiers ne contiennent rien dans ce sens. La charge de la preuve incombe effectivement à l'expéditeur, comme indiqué plus haut, mais cela ne dispense pas le destinataire d'un document de fournir des éléments de nature à contredire ou réfuter les preuves convaincantes fournies par l'expéditeur au sujet de la date probable de réception, surtout lorsque les faits qui pourraient justifier une conclusion autre que celle qui découle des pièces convaincantes fournies par l'expéditeur sont, selon toute probabilité, connus du destinataire. Le Tribunal considère que tous les requérants se sont vu notifier la décision attaquée au plus tard le lundi 17 octobre 2011 en fin de journée.

- 11. Il s'ensuit que les requêtes ont été formées hors délai. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner un point de droit qui aurait pu autrement être soulevé concernant la date à laquelle l'organe directeur d'une association du personnel est réputé se voir notifier une décision. Les associations du personnel n'ont d'ordinaire pas d'identité juridique distincte. Néanmoins, on ne saurait présumer qu'il est nécessaire de notifier une décision à tous les membres de l'organe directeur pour la notifier à cet organe et l'on ne saurait non plus présumer que la date de la notification est celle où le dernier des membres de l'organe s'est vu notifier la décision en question.
 - 12. Les requêtes doivent être rejetées comme irrecevables.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE DRAŽEN PETROVIĆ